
Mardi 23 avril 2019

Protection de l'enfance : l'Indre-et-Loire entre dans la danse

23/04/2019



Nouvel épisode dans les bisbilles entre un exécutif départemental et les salariés en charge de la protection de l'enfance : en Indre-et-Loire, les syndicats organisent ce mardi 23 avril un débrayage et un rassemblement. En cause, le manque de moyens alloués à cette politique et une réorganisation au moins-faisant par la procédure de l'appel d'offre.

Le département du Maine-et-Loire avait ouvert le bal voici deux ans : les salariés s'étaient mis en grève pour protester contre la restructuration du secteur de la protection de l'enfance *via* des appels d'offre. Depuis, des situations analogues se sont produites dans d'autres départements, comme le Nord ou bien la Haute-Garonne. A la faveur du tournant inclusif, les responsables départementaux entendent réduire le nombre de places en hébergement, privilégiant des solutions familiales, moins coûteuses et entraînant des suppressions de postes de travailleurs sociaux.

Risque de licenciements

Voilà maintenant que les salariés d'Indre-et-Loire se mettent en mouvement. En décembre 2018, les salariés avaient marqué le coup en se rassemblant devant le conseil départemental. Suite à la définition du schéma départemental de la protection de l'enfance en février (2018-2022), le département avait lancé un appel d'offre autour de six lots. Cinq avaient été pourvus et le sixième comprenant des grosses structures de l'agglomération tourangelle avait été suspendu. "Pour l'instant, cela ne s'est pas traduit par des licenciements, mais par des déplacements de personnels," précise Corinne Pette, responsable nationale de la Fnas-FO et salariée de la Sauvegarde 37. Elle craint que l'attribution du plus grand lot à des associations se traduise, chez celles qui ne seront pas retenues, par des licenciements.

Gain sur la convention collective

Cette syndicaliste dénonce certains choix qui ont été faits (1). Pour l'action éducative à domicile (AED), la mission aurait été confiée à une association d'aide à domicile.

"Evidemment, la convention collective n'est pas aussi avantageuse que la 66", poursuit-elle. Elle considère que certains enfants maintenus dans leur famille dans le cadre du placement éducatif à domicile, sont en danger. "Des jeunes changent d'éducateur, des familles sont désorientées. Il y a de la maltraitance", conclut-elle.

Manque de discussion

Le tract syndical (commun avec la CGC, Sud et le syndicat de la Magistrature) dénonce une absence de dialogue avec les responsables du département : "Ces transformations pensées uniquement pour faire des économies vont entraîner de graves conséquences pour les enfants et les familles accompagnées. Nous pensons qu'un sujet aussi important que la protection d'enfance mérite un autre traitement et nous l'avons fait savoir par le biais de différentes mobilisations. Malheureusement, le conseil départemental refuse toute discussion".

Plus de 100 mesures d'AEMO en attente

Dans un autre document daté de janvier dernier, les syndicats alertent sur le manque de moyens et ses conséquences qui peuvent être graves. "A ce jour, en Indre-et-Loire, 118 mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) sont en attente d'être exécutées et 15 enfants sont toujours en attente d'une place. Ces mesures de protection judiciaire ne sont pas mises en oeuvre et pour certaines depuis 6 à 7 mois."

9 mois d'attente

Une situation confirmée par Sophie Legrand, responsable nationale du syndicat de la Magistrature, encore récemment juge des enfants à Tours : "Par trois fois, j'ai prononcé une mesure éducative à la maison. Mais l'attente a été si longue que j'ai décidé de placer l'enfant avant même que cette mission ne commence." Elle constate que la situation est chroniquement dégradée. "Je suis arrivé au tribunal de Tours en septembre 2016. Le délai entre la décision du juge et son exécution était alors de 9 mois. En 2017, celui-ci s'est réduit à 3 mois avant que cela ne reparte à la hausse. A chaque fois que les délais deviennent trop longs, le département embauche des contractuels sur des durées limitées pour mettre en oeuvre les décisions du tribunal." Sans se prononcer sur l'opportunité de l'appel d'offre, la magistrate constate les conséquences des bouleversements actuels : "Les familles qui sont déjà exposées à des ruptures dans la prise en charge connaissent une rupture dans la prise en charge par un éducateur."

Un encadrement des politiques départementales ?

En cette période où la protection de l'enfance fait office de priorité gouvernementale, les tensions dans certains départements pourront difficilement être mises sous le tapis. Y aura-t-il des principes qui seront énoncés au sortir de la concertation pour encadrer la mise en oeuvre de cette politique départementale ?

(1) Il ne nous a pas été possible d'échanger avec un responsable du département.

Noël Bouttier

Mineurs délinquants : la Chancellerie mise sur une prise en charge plus diversifiée

23/04/2019



Une circulaire du 25 mars 2019 commente les nouvelles dispositions applicables aux mineurs délinquants dans le cadre de la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019. De nouveaux outils doivent permettre de mieux adapter la réponse judiciaire et éducative.

Au-delà de l'habilitation faite au gouvernement d'élaborer par ordonnance un code de justice pénale des mineurs, la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019 portée par la ministre de la justice, Nicole Belloubet, contient aussi plusieurs modifications de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La diversification des prises en charge doit permettre "de mieux individualiser l'action éducative afin de favoriser l'insertion des jeunes et de prévenir la récidive". Une circulaire du 25 mars 2019, signée par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Madeleine Mathieu, fait le point sur les nouvelles dispositions législatives.

Mieux adapter la réponse judiciaire et éducative

"Dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de mineurs incarcérés, la garde des Sceaux a décidé de renforcer la réponse éducative afin de développer les alternatives à l'incarcération, de mieux accompagner les mineurs délinquants, et de réaffirmer que la détention provisoire d'un mineur doit être prononcée en dernier recours", explique la circulaire en introduction. Les nouvelles dispositions de la loi justice, visant à diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants, "s'inscrivent dans ces objectifs" et s'accompagnent d'un développement du dispositif des centres éducatifs fermés (CEF). Selon la directrice de la PJJ, "ces dispositions contribuent à l'impératif d'individualisation et d'adaptabilité de la réponse judiciaire et éducative dans l'intérêt de l'adolescent".

Mesure éducative d'accueil de jour

Conçue comme une mesure intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en

milieu ouvert, la mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ) consiste en une prise en charge pluridisciplinaire collective et en journée. Elle vise, par le développement de ses capacités, à favoriser l'insertion de chaque jeune dans l'ensemble des dispositifs existants (formation, scolarité, accès à l'emploi, accès aux droits, accès aux soins notamment).

La MEAJ est instituée à titre expérimental pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Les sites concernés par l'expérimentation (20 maximum) seront déterminés par arrêté de la ministre de la justice, le 30 août 2019 au plus tard. La fiche technique consacrée à ce nouveau dispositif phare de la loi, qui devait figurer en annexe 1 de la circulaire, n'a pas encore été publiée.

Accueil temporaire dans le cadre d'un placement en CEF

Afin de préparer au mieux la fin du placement et de prévenir les incidents, sources de rupture dans la prise en charge, il est désormais possible de prévoir un accueil temporaire dans un lieu distinct du centre éducatif fermé, comme cela est déjà possible dans les autres établissements d'accueil.

Cette solution peut intervenir à deux moments. Soit en cours de placement, le recours à un accueil extérieur temporaire pouvant alors contribuer à prévenir fugues ou situations de violence, grâce à l'apaisement que procure la prise de distance. Soit dans la dernière phase du placement ; l'accueil temporaire permet alors d'organiser, de manière préparée et progressive, la sortie du CEF.

Ainsi, fait valoir la DPJJ, "le moment de fragilité que constitue le passage d'un cadre très contenant et contraignant à un cadre plus souple sera mieux accompagné pour favoriser la réussite de cette dernière étape délicate de l'accueil en CEF".

Cet accueil doit être court (moins d'un mois). Sa mise en place suppose une articulation fine entre les différents intervenants que sont le CEF, le lieu d'accueil temporaire et le milieu ouvert.

Placement pénal : droit de visite et d'hébergement et acte relevant de l'autorité parentale

La loi justice prévoit deux dispositions applicables en cas de placement pénal ordonné en application de l'ordonnance de 1945 : le magistrat devra désormais autoriser les droits de visite et d'hébergement des parents (père, mère, représentant légal et membre de la famille), et il pourra autoriser l'établissement auquel le mineur est confié à accomplir un acte non usuel relevant de l'exercice de l'autorité parentale.

Révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans

Pour tenir compte de l'immaturation des adolescents de 13 à 15 ans, les conditions dans lesquelles un contrôle judiciaire peut être révoqué en matière délictuelle sont davantage encadrées par la loi. Par exemple, une simple fugue du CEF, dès lors qu'elle

n'est pas répétée ou d'une particulière gravité, ne pourra dorénavant conduire, seule, à la révocation d'un contrôle judiciaire.

Réduction de la durée du maintien en détention provisoire

Désormais, un mineur de 13 à 15 ans ne pourra être maintenu en détention provisoire en matière délictuelle que pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois, soit trois mois maximum (au lieu de six mois jusqu'à présent).

Âge minimal de condamnation à un travail d'intérêt général

Les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général (TIG) sont étendues dans l'objectif "de renforcer sa dimension d'alternative à l'incarcération et de favoriser l'insertion des jeunes condamnés". La nouvelle rédaction de l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet de tenir compte de l'âge du mineur à la date du jugement et non plus à la date des faits pour le prononcé de cette peine, dès lors toutefois que l'intéressé était âgé de 13 ans révolus à la date des faits. Ainsi, un jeune ayant atteint l'âge de 16 ans à la date du jugement pourra être condamné à un TIG pour des faits anciens commis entre l'âge de 13 et 15 ans.

Linda Daovannary

Effet positif de la Garantie jeunes sur l'emploi des bénéficiaires

23/04/2019



Cinq ans après la mise en place de la Garantie jeunes, la Dares en tire un bilan plutôt positif. Grâce à ce dispositif - qui atteint le public cible -, le taux d'emploi de ses bénéficiaires aurait augmenté de 10 points après 11 mois dans celui-ci. Un effet perdurant pendant quelques mois. Néanmoins, le niveau de revenus des jeunes reste constant avant et après l'accompagnement.

Décidément, la Garantie jeunes est analysée sous tous les angles. Après un rapport daté de février 2018 passant en revue l'atteinte de la cible, l'incidence du dispositif sur les missions locales et ses effets sur ses bénéficiaires, ainsi qu'une étude ethnographique des jeunes bénéficiant du dispositif dévoilée en octobre dernier, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)

consacre une de ses "analyses" d'avril 2019 au bilan de la Garantie jeunes après cinq ans de mise en oeuvre.

Entre octobre 2013 (date de sa mise en place) et juillet 2018, 229 000 jeunes ont bénéficié de cette mesure, qui est devenue "un droit" pour les jeunes éligibles à compter de sa généralisation en 2017. Pour mémoire, le plan pauvreté prévoit que sur la période 2018-2022, 500 000 jeunes doivent avoir bénéficié de la Garantie jeunes.

Profil des bénéficiaires, accompagnement, insertion professionnelle, conditions de vie : l'analyse de la Dares semble faire le tour de la question.

La Garantie jeunes atteint sa cible

La Garantie jeunes s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont "ni en emploi, ni en études, ni en formation" ("Neet") et qui se trouvent en situation de précarité financière. Elle combine accompagnement par une mission locale, mise en situation de travail et allocation pendant une durée initiale d'un an (renouvellement possible de six mois maximum). Et il semble bien que le profil des personnes bénéficiant effectivement de ce dispositif corresponde à ces critères.

Isolement (de "nombreux" jeunes sont en rupture avec leur famille), problèmes de logement (6 % étaient dans une situation de logement instable ou sans abri), manque d'argent... à leur entrée dans le dispositif, les bénéficiaires de la Garantie jeunes sont en situation économique et sociale précaire.

Profil des jeunes

Les bénéficiaires sont 24 % à résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (ou dans une ancienne zone urbaine sensible - ZUS). 7 % sont de nationalité étrangère.

Ils sont peu diplômés, près de la moitié d'entre eux n'ayant pas validé une formation au moins équivalente au CAP-BEP. Et ils sont nombreux à avoir arrêté tôt leurs études : 1 sur 5 à 16 ans ou avant, les deux-tiers à 18 ans ou avant.

Enseignement intéressant : les problèmes de mobilité sont le plus souvent cités (22 %) par les jeunes comme principale difficulté pour trouver un emploi. Pourtant, 89 % déclarent avoir accès aux transports en commun à proximité. En revanche, seuls 30 % ont leur permis de conduire à leur entrée dans le dispositif.

Accompagnement

L'accompagnement des jeunes - assuré par les missions locales - débute par une phase collective (de 4 à 6 semaines), qui est l'occasion de créer "une dynamique et une coopération entre les jeunes (partage d'informations, de réseaux, entraide, etc.)." Puis il devient principalement individuel : en moyenne, chaque jeune est reçu une fois par mois en entretien individuel (deux fois plus que dans le cadre du contrat d'insertion

dans la vie sociale - Civis).

En moyenne, les jeunes sont accompagnés pendant 11 mois. Un sur cinq sort du dispositif de façon anticipée (au bout de 7,5 mois en moyenne) : soit parce qu'il n'a pas respecté ses engagements (la moitié des cas), soit parce qu'il abandonne le dispositif (22 %).

Allocation

Pendant la Garantie jeunes, le bénéficiaire touche une allocation dont le montant diminue en fonction - surtout - de l'augmentation des autres revenus, tirés de l'emploi en particulier (montant maximal au début de l'accompagnement de 484,82 € par mois au 1^{er} avril 2018). Sur toute la durée de l'accompagnement, les jeunes ont reçu en moyenne 3 900 €.

La moitié des bénéficiaires - seulement - déclarent que leur niveau de vie s'est amélioré depuis l'entrée dans le dispositif ; la majorité des jeunes continuant à être dans une "situation financière difficile", malgré le bénéfice du dispositif.

Accès à l'emploi

Au cours de la Garantie jeunes, l'emploi des jeunes progresse : après deux mois, ils sont 12 % à avoir travaillé tout le mois, un taux passant à 31 % à la fin de la période d'accompagnement et continuant à progresser "durant les quelques mois qui suivent la sortie du dispositif". Ainsi, 19 mois après l'entrée, ils sont 49 % à être en emploi.

Voulant aller au fond des choses, la Dares a cherché "à apprécier ce qu'aurait été le devenir de ces jeunes sans la Garantie jeunes". Selon ses estimations, ce dispositif a augmenté d'environ 10 points le taux d'emploi des bénéficiaires 11 mois après leur entrée dans la Garantie jeunes.

Impact mitigé sur le niveau de vie

Malgré cela, à la sortie du dispositif, le niveau de revenus des bénéficiaires est du même ordre de grandeur qu'à son entrée (environ 645 €), les sources de revenu ayant toutefois évolué (salaire et non plus allocation). 32 % des jeunes déclarent y "arriver difficilement financièrement" après l'accompagnement contre 27 % pendant.

Parallèlement, les bénéficiaires ont gagné en autonomie en termes de logement et de mobilité (passage du permis de conduire).

Seconde vague de l'appel à projets 100 % inclusion

23/04/2019

Dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), un appel à projet 100 % inclusion a été lancé. Il vise à remobiliser des jeunes et demandeurs d'emploi vulnérables à travers des projets développant une nouvelle approche. Ce programme qui bénéficie d'une enveloppe globale de 200 millions d'euros a déjà donné lieu à une première vague de six lauréats. Cette fois-ci, ce sont 14 projets qui ont été mis en avant. Nous en avons retenu - de façon totalement aléatoire - trois. A Marseille, un collectif d'artistes forme des jeunes à la création artistique pour faire naître un besoin de savoir. A Lille, un projet vise à mobiliser des ressources technologiques et de l'innovation sociale pour l'inclusion des plus éloignés de l'emploi "en vue de créer des emplois, objets et services durables avec un impact positif sur la planète". En Ile-de-France et Rhône-Alpes, un programme doit permettre de faire une réinsertion globale de 1 500 détenus en les accompagnant pendant plus d'un an à travers notamment des ateliers artistiques et culturels.

Le Parlement européen adopte la directive sur les lanceurs d'alerte

23/04/2019

Le Parlement européen a définitivement adopté le projet de directive sur les lanceurs d'alerte. Les nouvelles dispositions établissent des nouvelles normes européennes afin de protéger les lanceurs d'alerte signalant des infractions à la législation de l'Union européenne (UE) dans un grand nombre de domaines, notamment les marchés publics, les services financiers, la sécurité des produits et du transport, la sécurité nucléaire, la santé publique, la protection des consommateurs et la protection des données à caractère personnel.

Ces personnes peuvent divulguer des informations soit en interne à l'entité juridique concernée, soit directement aux autorités nationales compétentes, ainsi qu'aux institutions, organes, offices et agences de l'UE concernés.

Si aucune réponse appropriée n'a été apportée suite au signalement initial du lanceur d'alerte, ou si ce dernier estime qu'il existe une menace imminente pour l'intérêt public ou un risque de représailles, il pourra continuer d'être protégé s'il décide de révéler publiquement les informations dont il dispose.

Des garanties sont introduites contre la suspension, la rétrogradation, l'intimidation ou

d'autres formes de représailles. La protection s'étend également aux personnes qui aident les lanceurs d'alerte (facilitateurs, collègues, et familles).

Source URL: <https://www.tsa-quotidien.fr/content/mardi-23-avril-2019-1>